

La classification des préjudices en droit commun suivant la nomenclature dite Dintilhac

Vincent DANG VU¹

RÉSUMÉ

La nomenclature Dintilhac est la nomenclature actuellement reconnue et utilisée pour l'indemnisation du dommage corporel. Elle distingue les préjudices corporels de la victime directe des préjudices corporels des victimes indirectes. Les préjudices corporels de la victime directe comportent les préjudices patrimoniaux et les préjudices extrapatrimoniaux. Les préjudices patrimoniaux comportent les préjudices patrimoniaux temporaires avant consolidation, les préjudices patrimoniaux permanents après consolidation. Les préjudices extrapatrimoniaux comportent les préjudices extrapatrimoniaux temporaires avant consolidation, les préjudices extrapatrimoniaux permanents après consolidation ainsi que les préjudices extrapatrimoniaux évolutifs dits hors consolidation.

Les préjudices patrimoniaux temporaires avant consolidation sont constitués par les dépenses de santé actuelles, les frais divers, les pertes de gains professionnels actuels.

Les préjudices patrimoniaux permanents après consolidation sont constitués par les dépenses de santé futures, les frais de logement adapté, les frais de véhicule adapté, l'assistance par tierce personne, la perte de gains professionnels futurs, l'incidence professionnelle, le préjudice scolaire universitaire ou de formation.

Les préjudices extrapatrimoniaux temporaires avant consolidation sont constitués par le déficit fonctionnel temporaire, les souffrances endurées, le préjudice esthétique temporaire.

Les préjudices extrapatrimoniaux permanents après consolidation sont constitués par le déficit fonctionnel permanent, le préjudice d'agrément, le préjudice esthétique permanent, le préjudice sexuel, le préjudice d'établissement, le préjudice permanent exceptionnel.

Les préjudices corporels des victimes indirectes comprennent les préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe et les préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe.

Mots-clés : préjudice corporel de la victime directe, préjudice corporel des victimes indirectes, préjudices patrimoniaux de la victime directe, préjudices extrapatrimoniaux de la victime directe, préjudices patrimoniaux temporaires, préjudices patrimoniaux permanents, préjudices patrimoniaux temporaires de la victime directe, préjudices patrimoniaux permanents de la victime directe, dépenses de santé actuelles, perte de gains professionnels actuels, dépenses de santé futures, frais de logement adapté, frais de véhicule adapté, assistance par tierce personne, perte de gains professionnels futurs, incidence professionnelle, préjudice scolaire universitaire ou de formation, préjudices extrapatrimoniaux temporaires de la victime directe, préjudices extrapatrimoniaux permanents de la victime directe, préjudices extrapatrimoniaux évolutifs de la victime directe, déficit fonctionnel temporaire, souffrances endurées, préjudice esthétique temporaire, déficit fonctionnel permanent, préjudice d'agrément, préjudice permanent, préjudice sexuel, préjudice d'établissement, préjudice permanent exceptionnel, préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe, préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe, préjudice d'accompagnement, préjudice d'affection.

1. Ancien interne des Hôpitaux de Nancy, Ancien Assistant chef de clinique.

Rhumatologie – Radiologie osseuse – Electromyographie.

Adresse : 17 Grande allée de la Faisanderie, 77185 Lognes, France.

SUMMARY

Classification of damage in common law according to the Dintilhac nomenclature

The Dintilhac nomenclature is the nomenclature currently recognised and used for the indemnification of bodily damage. It distinguishes the bodily damage of the direct victim from the bodily damage of the indirect victims. The bodily damage of the direct victim comprises patrimonial damage and extrapatrimonial damage. Patrimonial damage comprises temporary patrimonial damage before consolidation, permanent patrimonial damage after consolidation. Extrapatrimonial damage comprises temporary extrapatrimonial damage before consolidation, permanent extrapatrimonial damage after consolidation as well as evolving extrapatrimonial damage considered without consolidation.

Temporary patrimonial damage before consolidation is made up of current health care expenses, miscellaneous costs, loss of current professional earnings.

Permanent patrimonial damage after consolidation is made up of future health care expenses, the cost of adapted housing, the cost of an adapted vehicle, assistance by a third party, loss of future professional earnings, professional incidence, loss in terms of school, university or training.

Temporary extrapatrimonial damage before consolidation is made up of the temporary loss of function, the suffering endured, temporary aesthetic damage. Permanent extrapatrimonial damage after consolidation is made up of permanent loss of function, loss of pleasure, permanent aesthetic damage, sexual damage, loss concerning the hospital, exceptional permanent damage.

The bodily damage of the indirect victims includes loss to the indirect victims if the direct victim dies and loss to the indirect victims if the direct victim survives.

Key-words: bodily damage of the direct victim, bodily damage of the indirect victims, patrimonial damage of the direct victim, extrapatrimonial damage of the direct victim, temporary patrimonial damage, permanent patrimonial damage, temporary patrimonial damage of the direct victim, permanent patrimonial damage of the direct victim, current health care expenses, loss of current professional earnings, future health care expenses, cost of adapted housing, cost of an adapted vehicle, assistance by a third party, loss of future professional earnings, professional incidence, loss in terms of school, university or training, temporary extrapatrimonial damage of the direct victim, permanent extrapatrimonial damage of the direct victim, evolving extrapatrimonial damage of the direct victim, temporary loss of function, suffering endured, temporary aesthetic damage, permanent loss of function, loss of pleasure, permanent loss, sexual damage, loss concerning the hospital, exceptional permanent damage, loss to indirect victims if the direct victim dies, loss to indirect victims if direct victim survives, loss of care, loss of affection.

Le terme exact est celui de classification des préjudices suivant la nomenclature des préjudices corporels remise au premier président de la Cour de cassation par Jean-Pierre Dintilhac alors président de la 2^e Chambre civile de la Cour de cassation.

Ce rapport a été remis au Garde des sceaux le 28 octobre 2005.

Avant d'adopter son projet actuel de nomenclature, le groupe de travail a réfléchi sur la possibilité d'établir une nomenclature fondée sur une distinction entre les « préjudices donnant lieu à prestations » et « ceux ne donnant pas lieu à prestations », cette proposition intéressante a finalement été écartée dans son principe, car elle allait à l'encontre de la plupart des systèmes européens de nomenclature des chefs de préjudice corporel qui opèrent une distinction nette entre les préjudices économiques et les préjudices non économiques.

Le groupe a préféré, à dessein, utiliser les termes de préjudices patrimoniaux et extra patrimoniaux plutôt que ceux de préjudices économiques et personnels les estimant moins appropriés surtout si l'on veut bien admettre qu'avant d'être économique ou pas, tout préjudice corporel a, pour la victime, un retentissement de type personnel, au-delà de la qualification formelle de « préjudice économique » que l'on a adopté par convention.

Ce groupe de travail a choisi de reprendre la structure générale des différentes classifications des postes de préjudice alors en vigueur en droit interne, soit une triple distinction entre les préjudices de la victime directe et ceux des victimes indirectes, entre les préjudices patrimoniaux et extra patrimoniaux, enfin entre les préjudices temporaires et permanents.

L'ancienne pratique, qui distinguait les préjudices soumis au recours des organismes sociaux des recours non soumis, a donné lieu à une créativité impressionnante des parties et de leurs conseils, sans cesse à la recherche de postes de préjudices échappant au recours.

La présence des organismes sociaux dans la procédure était souvent mal vécue par les parties, qui avaient l'impression, à juste titre, d'aller chercher à leur place les sommes pour lesquelles lesdits organismes leur étaient subrogés.

Ainsi ont pu, par exemple, être dissociés le préjudice d'agrément du préjudice sexuel, ensemble et rapidement dissociés de l'IPP.

De nos jours, et sous l'empire du recours subrogatoire poste par poste, les parties n'auront plus à tenter de compenser le recours global des organismes sociaux en multipliant les postes de préjudices.

Pourtant, et par suite de « l'entrée en vigueur » de la nouvelle nomenclature, les postes de préjudices distincts n'ont jamais été si nombreux.

Il est donc à souhaiter, pour que la procédure reste compréhensible, que l'inflation des postes de préjudices se stabilise, et que les parties s'en tiennent désormais à l'outil qui leur est fourni avec la nomenclature du rapport « Dintilhac ».

a. Les éléments essentiels du rapport « Dintilhac »

aa. La notion de consolidation

Le rapport « Dintilhac » confère à la notion de la consolidation une place centrale dans le dispositif de l'indemnisation du préjudice corporel.

La consolidation caractérise donc la fin de la période des soins destinés à améliorer l'état de la personne.

En effet, la consolidation correspond à la fin de la maladie traumatique, c'est-à-dire, fixée par l'expert médical, de stabilisation des conséquences des lésions organiques et physiologiques. Pour les membres du groupe Dintilhac, la date de consolidation de la victime s'entend de la date de stabilisation de ses blessures constatée médicalement. Cette date est généralement définie comme « le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente réalisant un préjudice définitif ».

Pour le groupe de travail, cette date marque la frontière entre les préjudices à caractère temporaire et ceux à caractère définitif.

Ainsi et alors que l'ancienne pratique distinguait principalement les préjudices soumis à recours des préjudices non soumis, le groupe de travail « Dintilhac » a affirmé que la nomenclature se devait de reprendre la subdivision entre les « préjudices temporaires » (avant la consolidation de la victime) et les « préjudices permanents (après la consolidation de la victime).

Une place particulière a tout de même été faite aux préjudices sans consolidation résultant de maladies

évolutives « Préjudices extra patrimoniaux évolutifs » et dont le risque d'évolution constitue en soi un préjudice.

Le groupe de travail « Dintilhac » a ainsi admis que même si la quasi-unanimité des postes de préjudices rentre dans cette *summa divisio*, il demeure certains préjudices récurrents permanents qui échappent à toute idée de consolidation de la victime. Il s'agit notamment des préjudices liés à une contamination par un virus de type hépatite C ou V.I.H., ainsi que de ceux dont sont atteintes les victimes de l'amiante ou de la maladie de Creutzfeldt-Jakob.

bb. Les modifications du calcul du recours subrogatoire des tiers payeurs

C'est l'article 31 de la Loi « Badinter » (n°85-677 du 5 juillet 1985) qui, excluant les préjudices personnels du recours subrogatoire des tiers payeurs, a provoqué la composition de deux « masses » de préjudices, l'une soumise audit recours, l'autre y échappant.

Parmi ces sommes, on pouvait trouver, certes les chefs de préjudices ayant effectivement donné lieu au versement de prestations sociales et dès lors justement recouvrées par les organismes payeurs, mais aussi d'autres postes de préjudices (IPP, autres frais), non totalement pris en charge, et pourtant intégralement soumis au recours des tiers payeurs.

Dès lors, l'exercice du recours spoliait partiellement les victimes de leur indemnisation.

Il fallait donc, d'une part ajuster la nomenclature des postes de préjudices afin qu'elle corresponde le mieux possible à la réalité, et d'autre part organiser le recours subrogatoire des tiers payeurs afin qu'il préserve leur équilibre financier, sans pour autant spolier les victimes.

La Loi de finances pour 2007 du 21 décembre 2006 modifiant l'article L.376-1 du Code de la Sécurité Sociale) a ainsi précisé le calcul du recours subrogatoire des tiers payeurs.

La Cour de cassation énonce, conformément aux textes qui fixent sa mission, que la détermination et l'évaluation des préjudices est une question de fait qui relève de l'appréciation des juges du fond.

Cependant, la décision judiciaire peut fixer le montant de l'indemnisation pour « le préjudice total » ou « le préjudice global », la Cour de cassation jugeant

que « dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, le juge du fond n'est pas tenu de réparer distinctement le préjudice physiologique et le préjudice économique » (Civ 2^o, 20 novembre 1996, n° 95-11, 430 et 26 septembre 2002, n°00-18.856).

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, il est indispensable, pour permettre l'exercice de l'action récursoire, d'adopter une nomenclature claire et précise des préjudices indemnifiables et qu'une méthodologie analytique de l'indemnisation confère transparence et cohérence à la réparation du dommage corporel. L'adoption de cette nomenclature, qu'induit l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, impose notamment et impérativement de renoncer à l'emploi de la notion d'incapacité permanente partielle, qui s'est imposée depuis le début du XX^e siècle, ainsi qu'à celle d'incapacité temporaire totale. C'est évidemment avec la réparation du déficit fonctionnel permanent (le DFP) que devrait se marquer une meilleure cohérence entre préjudices et réparation.

cc. La suppression des notions d'ITT et d'IPP

En premier lieu, ayant constaté les divergences entre les juridictions concernant « l'incapacité temporaire de travail » (ITT) et l'ambiguïté de cette notion qui répare à la fois la perte de gains actuels et le déficit fonctionnel personnel subis par la victime durant sa période de consolidation, le rapport propose de supprimer cette notion au profit d'un poste intitulé « pertes de gains professionnels actuels » (PGPA), classé dans les postes patrimoniaux temporaires, et d'un poste « déficit fonctionnel temporaire » (DFT) au titre des préjudices extra patrimoniaux temporaires.

Par exemple, les notions d'IPP et d'ITT, qui appartiennent à l'ancienne pratique, ne pouvaient donner lieu qu'à une indemnisation globale ou semi-globale.

Ainsi, l'indemnisation de la période d'ITT ou d'ITP incluait l'invalidité avant consolidation, tous chefs de préjudices confondus, à l'exception des frais de santé.

Ce n'est que dans ses dernières évolutions que la jurisprudence avait admis d'en dissocier la gêne dans les actes de la vie courante.

Traditionnellement donc, les notions d'ITT et d'ITP contenaient des préjudices tant économiques que personnels.

De même, le rapport recommande d'abandonner la notion « d'incapacité permanente partielle » (IPP), qui répare à la fois la perte de gains futurs et le déficit fonctionnel personnel subis par la victime après sa consolidation, au profit d'un poste « pertes de gains professionnels futurs » (PGPF), classé dans les postes patrimoniaux permanents et d'un poste « déficit fonctionnel permanent » (DFP) relevant des préjudices extra patrimoniaux permanents ».

Si l'incapacité permanente partielle a pu constituer un progrès pour la réparation des préjudices subis par ces victimes, cette notion est devenue un carcan car elle n'était plus adaptée à la nécessité de prendre en compte la diversité des préjudices dont souffrent fréquemment les victimes de préjudices corporels.

Selon la définition qu'en donne depuis 1993, le Concours médical, l'incapacité permanente partielle correspond à la réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime après consolidation.

Son évaluation se traduit par un pourcentage qui permet d'évaluer les séquelles qui subsisteront définitivement et qui amputent d'autant la capacité de la personne par rapport à son état avant l'accident.

Il s'agit de la réduction du potentiel physique, psychologique, sensoriel, ou intellectuel dont reste atteinte la victime.

L'atteinte à l'intégrité physiologique de la personne est donc évaluée en dehors de tout retentissement sur l'activité professionnelle.

Les tribunaux attribuent ensuite une valeur au point.

Le calcul de la valeur de ce point d'IPP ou point de déficit séquellaire est fixé selon une courbe qui permet en relation le taux de l'IPP et l'âge de la personne.

Ce système repose sur le postulat selon lequel une même lésion traumatique aurait des conséquences semblables pour toutes les victimes, et que le préjudice économique professionnel serait comme le préjudice physiologique personnel, proportionnel au taux d'incapacité fonctionnelle.

Or, les incidences professionnelles d'une même lésion traumatique peuvent être totalement différentes selon les activités : la perte d'un doigt met fin à la carrière d'un pianiste, pas à celle d'un joueur de piston et l'amputation d'une jambe qui est incompatible avec la poursuite d'un métier manuel, ne fait pas obstacle à l'exercice d'un emploi de bureau.

A l'inverse une atteinte corporelle peut n'avoir que peu d'impact sur la vie professionnelle et une faible incidence patrimoniale, mais avoir un fort retentissement que la vie personnelle ou affective.

Il est donc indispensable de distinguer l'incidence du dommage sur l'exercice de la vie professionnelle, quant à ses conséquences patrimoniales, et les conséquences qui portent sur les conditions de vie de la victime en tant que personne.

Par exemple, les notions d'IPP et d'ITT, qui appartiennent à l'ancienne pratique, ne pouvaient donner lieu qu'à une indemnisation globale ou semi-globale.

A ce titre, il convient d'observer que, longtemps, l'IPP incluait la prise en compte du déficit physiologique séquellaire, mais aussi, par exemple chez l'enfant la perte de revenus professionnels futurs.

En outre, et quoi que la doctrine s'y fut opposée, la président Dintilhac expliquait lui-même en avant-propos à la présentation du rapport éponyme :

« (...) la notion d'incapacité permanente partielle, (...) répare à la fois la perte de gains futurs et le déficit fonctionnel subis par la victime après sa consolidation ».

Enfin l'IPP conçue comme préjudice physiologique permanent recouvrait souvent le préjudice d'agrément, préjudice personnel non soumis à recours, et dont les victimes ne parvenaient pas toujours à obtenir dissociation (du moins jusqu'au célèbre arrêt rendu par l'assemblée plénière de la Cour de cassation, le 19 décembre 2003, bull.n°8).

dd. Les remaniements de postes de préjudices classiques

D'autres éléments, non moins importants de l'ancienne pratique d'indemnisation du dommage corporel ont été, avec la nouvelle nomenclature, profondément transformés.

Tel est le cas de l'ancien *preium doloris* déjà depuis quelques temps changé en « souffrances endurées ».

La réparation des souffrances endurées ne correspond plus au *preium doloris* de l'ancienne nomenclature.

Il s'agissait des souffrances résultant de la maladie traumatique, éprouvées de l'accident à la consolidation.

En effet, après la consolidation, les souffrances chroniques deviennent une composante de l'incapacité fonctionnelle permanente, qu'elles alourdissent.

Sous l'appellation « souffrances endurées », le groupe de travail « Dintilhac » a adopté cette césure temporelle claire, qui tendait à devenir celle de la pratique.

Il faut donc insister sur ce que l'ancien poste pré-tium doloris qui appartenait à la catégorie des préjudices personnels sans distinguer au regard de la date de consolidation sa cantonne désormais, sous l'appellation « souffrances endurées » aux préjudices soufferts avant cette date.

Dès lors que l'incapacité fonctionnelle permanente inclut les douleurs devenues chroniques auprès consolidation, une appréciation spécifique devra en être sollicitée lors de la rédaction des missions d'expertise.

Il sera nécessaire, tant à la quête de juste réparation qu'à l'élaboration des « barèmes » informels d'indemnisation utilisés par la pratique, que le juge dissocie formellement dans sa décision la part de souffrance qu'il indemnise au titre du poste DFP.

Il est en effet, curieux que le rapport « Dintilhac », qui affirme une volonté de clarifier en les dissociant autant que possible les postes de préjudices ait conçu une indemnisation commune et confondue du DFP et de la souffrance, fut elle chronique.

Le rapport « Dintilhac » dissocie d'autre part avec fermeté le déficit fonctionnel permanent du préjudice d'agrément, désormais confirmé comme poste à part entière de préjudice personnel réparable.

Tel est encore le cas du préjudice d'établissement.

Le préjudice d'établissement résulte de l'impossibilité ou de la difficulté pour la victime d'instaurer une relation sentimentale durable, d'envisager de fonder un foyer et d'avoir des enfants et plus généralement des bouleversements dans les projets de vie de la victime qui l'obligent à effectuer certaines renoncations sur le plan familial.

Souvent ce poste incluait le préjudice sexuel dont il pouvait passer pour une formulation pudique.

Pourtant et relativement tôt la jurisprudence a admis que ces deux postes de préjudices devaient être distingués (Civ. 2^e, 6 janvier 1993, RTD Civ. 1993, p.587).

La nomenclature « Dintilhac » la formalise en dissociant le préjudice sexuel, qui peut d'ailleurs être seu-

lement temporaire, au contraire du préjudice d'établissement qui grève l'avenir.

ee. La création de postes de préjudices nouveaux

Le rapport suggère encore de créer un poste « préjudice permanents exceptionnels » (PPE), à insérer dans les postes de préjudices extra patrimoniaux, qui favoriserait une meilleure indemnisation des traumatismes durables atteignant certaines victimes en raison de la nature particulière de l'évènement qui est à l'origine de leur dommage tel qu'un attentat ou une catastrophe collective.

Enfin, le rapport recommande de créer un poste « préjudice liés à des pathologies évolutives » (PPE), qui serait à classer dans les postes de préjudices extra patrimoniaux évolutifs c'est-à-dire hors consolidation.

Il s'agit là d'un poste de préjudice concernant toutes les pathologies incurables dont le risque d'évolution constitue en lui-même un chef de préjudice distinct qui doit être indemnisé en tant que tel. Ainsi en est-il du préjudice lié à contamination par le virus de l'hépatite C, par le VIH, par l'amiante ou à la maladie de Creutzfeldt-Jakob. Ce préjudice est défini dans le rapport comme « le préjudice résultant, pour une victime, de la connaissance de sa contamination par un agent exogène, quelle que soit sa nature (biologique, physique ou chimique), qui comporte le risque d'apparition, à plus ou moins brève échéance, d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ».

Il a été également préconisé de créer un poste « préjudice esthétique temporaire » (PET), à inclure dans les postes de préjudices extra patrimoniaux. Ce poste est destiné à permettre, par exemple, d'améliorer l'indemnisation des grands brûlés et des traumatisés de la face durant leur période de consolidation qui peut durer plusieurs années.

ff. Les raisons justifiant la substitution de la nomenclature dite « Dintilhac » à la nomenclature classique

En énonçant que « les recours subrogatoires des Caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel », le législateur a répondu à l'at-

tente de tous ceux qui estimaient, d'une part, indispensable d'abandonner l'indemnisation globale des postes économiques et personnels et, d'autre part, que l'indemnisation des victimes se fasse « poste par poste », ce qui impliquait, pour l'exercice de l'action subrogatoire, de modifier la rédaction des articles 31 de la loi du 5 juillet 1985 et L.376-1 al 3 du Code de la sécurité sociale.

Dès lors, la confusion en un seul poste de ces diverses catégories, entre autres IPP et ITT de préjudices est devenue incompatible avec les nouvelles règles d'indemnisation et surtout de présentation des recours subrogatoires : poste par poste et à l'exclusion des préjudices personnels.

L'application immédiate des dispositions de la loi du 21 décembre 2006 n'est donc possible qu'à la condition d'abandonner les anciennes techniques de réparation de dommage corporel.

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant de voir des juridictions du fond, comme par exemple le Tribunal de Grande Instance de Tarascon, renvoyer à mieux se pourvoir les parties qui encore présenteraient leurs recours selon les techniques anciennes.

En effet, de telles demandes sont désormais purement et simplement incompatibles avec l'indemnisation poste par poste qui est, elle, d'application immédiate.

Une application forcée des rubriques de la « nomenclature Dintilhac » résulte en quel que sorte de l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2006.

Ce constat s'impose en forme de syllogisme ; la loi du 21 décembre 2006 met en place le recours subrogatoire poste par poste ; elle suppose en conséquence une indemnisation préalable poste par poste ; le rapport « Dintilhac » offre à l'heure actuelle un détail des postes, seul compatible avec la loi nouvelle.

Il en résulte que les demandes nouvelles d'expertises ou de réparation doivent être rédigées conformément à la nouvelle nomenclature, à peine d'irrecevabilité.

Maintenant que ces textes ont été modifiés, c'est aux magistrats et aux assureurs qu'il revient de recourir à l'individualisation des préjudices réparables. Il faut donc souhaiter qu'ils se réfèrent tous à la nomenclature proposée par le groupe de travail dont le rapport a été remis au garde des sceaux le 28 octobre 2005.

La loi du 21 Décembre 2006 est le support légal couramment mis en avant pour justifier la substitution de la nomenclature dite « Dintilhac » à l'ancienne nomenclature, bien plus empirique.

Il n'existe cependant pas, dans le texte de cette loi, de disposition contraignante requérant une telle substitution.

L'avis du Conseil d'Etat du 4 juin 2007 (n°303422 et n°304214) sur l'application dans le temps des nouvelles dispositions de l'article L.376-1 du Code de la Sécurité sociale et leur interprétation précise que les dispositions de la loi du 21 décembre 2006 sont d'application immédiate.

La Cour de cassation a rendu trois avis en ce sens, le 29 octobre 2007 (avis n°0070015P, n°0070016P et n°0070017P).

Une telle lecture de la loi nouvelle n'est pas à proprement parler novatrice et se conforme aux principes généraux d'application de la loi dans le temps.

Or, rien dans le texte soumis à l'avis ne concerne le choix proprement dit de la nomenclature à appliquer dans la réparation des postes de préjudices.

Pourtant, nombre de juridictions du fond ont, sur la fois de ces avis, exigé que les parties mettent immédiatement leurs écritures en conformité avec ces « nouvelles dispositions ».

Notamment, certaines juridictions du fond ont commencé à juger irrecevables les demandes de réparation de préjudices exposées selon l'ancienne nomenclature, exigeant une reprise des postes tels que décrits par la nomenclature « Dintilhac ».

D'autres ont adopté la césure proposée par ce texte, qui distingue les préjudices patrimoniaux des préjudices extra patrimoniaux (voir sur ce point, Cour de Cass, avis du 29 oct. 2007).

D'autres enfin, comme le tribunal correctionnel d'Avignon statuant sur intérêts civils le 20 décembre 2007, ont fait le choix de transposer d'eux-mêmes dans la nouvelle nomenclature les doléances présentées selon les termes de l'ancienne pratique.

Ainsi, et contre les arguments de l'assurance de l'auteur du dommage, qui invoquait l'irrecevabilité des doléances non-conformes à la nomenclature « Dintilhac », le tribunal a non seulement accueilli la demande, mais également « disloqué » la somme sollicitée au titre de l'ITT pour la répartir entre souffrances endurées et gêne dans les actes de la vie courante.

Dès lors, et en présence de telles difficultés, il n'est pas inutile de rappeler que les dispositions de la loi du 21 décembre 2006 n'ont pas directement, ou du moins expressément pour objet de promouvoir ou imposer l'adoption de la nomenclature figurant au rapport « Dintilhac ».

Le dispositif légal nouveau n'a en effet d'autre objet que d'organiser le recours subrogatoire des organismes sociaux et son agencement avec la préservation des droits des victimes.

Au demeurant, la Cour de Cassation, sans se mettre en devoir de se prononcer de manière générale sur la question des postes de préjudice a, dans son avis précité affirmé : « (...) il n'apparaît pas que l'entrée en vigueur de la loi soit liée à la publication d'une telle table de concordance ».

Dans le même avis, la Cour de cassation rappelle que la terminologie utilisée dans le rapport « Dintilhac » et dans la loi du 21 décembre 2006, diffère sur un point fondamental, qui est la référence à la notion de préjudice personnel, rejetée par le premier et retenue par la seconde.

Ainsi, l'exception faite au profit des préjudices personnels, qui échappent au recours subrogatoire des organismes payeurs, évoque l'ancienne nomenclature.

A cet égard, il n'est que de rappeler l'introduction du rapport « Dintilhac » : « le groupe a préféré, a dessein, utiliser les termes de préjudices patrimoniaux et extra patrimoniaux plutôt que ceux de préjudices économiques et personnels, les estimant moins appropriés (...) ».

La notion de « préjudice personnel » n'appartient donc pas à la nomenclature « Dintilhac ».

Il faut donc, dans un premier temps, admettre que, si la loi du 21 décembre induit l'application de la nouvelle nomenclature, rien ne permet d'affirmer qu'elle l'impose expressément.

Dès lors, les refus ou irrecevabilité opposés par les juridictions du fond mises en présence de recours libellés selon les canons de l'ancienne nomenclature n'ont en réalité aucune base légale.

N'en ont pas davantage les initiatives prises par les mêmes juridictions de transposer les demandes dans les termes de la nouvelle nomenclature, encourant au surplus le grief d'avoir statué ultra petita.

Or de simples, mais impératives raisons pratiques imposent l'application de la nouvelle nomenclature.

En matière d'indemnisation du préjudice corporel, l'apport principal de la loi du 21 décembre 2006 réside dans son article 25 ainsi libellé : « les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel ».

Ce dispositif modifie les articles L.376-1 du Code de la Sécurité sociale et 31 de la loi « Badinter » sur les accidents de la circulation.

Le visa d'une indemnisation « poste par poste » provoque à lui seul, quoi que de manière induite, un abandon de l'ancienne nomenclature d'indemnisation du préjudice corporel, qui distinguait selon deux grandes catégories les préjudices soumis au recours des préjudices non soumis.

Pourtant là réside, le seul lien entre la loi nouvelle et la nomenclature nouvelle, en l'absence de tout dispositif prévoyant expressément sa substitution à l'ancienne.

Dans ces conditions, il peut paraître surprenant de constater que l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2006 ait été perçue, en jurisprudence, comme imposant l'application de la nomenclature « Dintilhac ».

En réalité, la mise en œuvre concrète de l'indemnisation poste par poste ne peut se comprendre qu'en application de la nomenclature nouvelle.

gg. Les relations de concordance entre les nouveaux postes de préjudice de la nomenclature « Dintilhac » et des termes clé de la nomenclature classique

La nouvelle nomenclature, pour le moins foisonnante résulte du travail de spécialistes de la réparation du dommage corporel et, au profane, apparaîtra hermétique.

Des éléments clés de l'ancienne pratique d'indemnisation du dommage corporel ont purement et simplement disparu de la nouvelle nomenclature.

Tel est le cas, notamment des notions d'ITT, ITP et IPP, sciemment évacués avec les autres sigles par les auteurs du rapport « Dintilhac ». Ce dernier rapport signale que « il a également été décidé de supprimer de la nomenclature proposée l'emploi de sigles lesquels sont source de confusion dans l'esprit des praticiens ».

ciens comme des victimes qui ne retiennent pas tous une interprétation identique et univoque du sigle en question (par exemple le sigle I.T.T. signifie « incapacité temporaire de travail » pour certains et « incapacité totale de travail » pour d'autres). »

Ces préjudices doivent néanmoins recevoir réparation. Se pose dès lors la question des concordances.

Au demeurant, les rapports d'expertise déposés encore de nos jours devant les tribunaux continuent d'être rédigés selon les termes des anciennes missions, et identifient notamment des périodes d'ITT, ITP et d'IPP en tant que telles désormais inexploitables.

Certes, et compte tenu de ce qui sera observé à propos de la consolidation, il reste concevable de rattacher l'ITT et l'ITP aux nouvelles catégories de préjudices temporaires et l'IPP au préjudice permanent.

La question persiste de savoir si lesdits préjudices (temporaires et permanents) doivent encore se concevoir comme patrimoniaux ou extra patrimoniaux.

Sur cette question, le groupe de travail « Dintilhac » observe : « sous le vocable d'incapacité temporaire de travail (ITT) la pratique juridique regroupait à la fois l'incapacité professionnelle économique subie par la victime directe et son incapacité fonctionnelle non économique et personnelle subie durant la maladie traumatique ».

La rubrique « pertes de gains professionnels actuels » de la nouvelle nomenclature semble créée pour accueillir les préjudices anciennement désignés par les signes ITT et ITP.

Toutefois, cette nouvelle appellation ne désigne que les préjudices résultant de pertes de gains liées à l'incapacité provisoire (totale ou partielle) de travail c'est-à-dire aux « pertes actuelles de revenus éprouvés par cette victime du fait de son dommage ».

La part d'incapacité fonctionnelle non économique et personnelle contenue jadis dans les notions d'ITT et d'ITP n'est donc pas indemnisée au titre de cette rubrique.

Elle est à rechercher dans le poste nouveau « déficit fonctionnel temporaire », préjudice extra-patrimonial, et en tant que tel soustrait au recours, traduit par l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle que subit la victime.

Ce poste de préjudice correspond aux périodes d'hospitalisation de la victime, ainsi qu'à la « perte de qualité de vie et à celle de joies usuelles de la vie cou-

rente » qu'elle rencontre depuis le début de la maladie traumatique.

Il semble donc que cette rubrique incluse le préjudice d'agrément subi pendant la période de consolidation.

Une même problématique affecte la ventilation des préjudices jadis indemnisés sous l'unique appellation d'IPP.

Globalement, il est concevable d'affirmer que la rubrique nouvelle « déficit fonctionnel permanent » se substitue à peu près parfaitement à l'ancienne IPP, aussi appelée « déficit fonctionnel séquellaire ».

Dans ses dernières acceptations, en effet, l'IPP était indemnisée distinctement des préjudices professionnels, quoi que restant soumise au recours subrogatoire des organismes sociaux (AP 19 octobre 2003, bull. n°8).

Sous l'empire de la pratique ancienne, la doctrine avait déjà précisé que la notion devait se cantonner à la réduction du potentiel physique, psychologique, sensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime, en dehors de tout retentissement sur l'activité professionnelle, indemnisé au titre spécifique du préjudice professionnel.

La nomenclature « Dintilhac » reprend ces distinctions, en précisant à propos du déficit fonctionnel permanent : « il s'agit ici de réparer les incidences du dommage qui touchent exclusivement à la sphère personnelle de la victime ».

La réparation des préjudices professionnels est donc dissociée du déficit fonctionnel permanent et rejoint les préjudices patrimoniaux sous les rubriques « pertes de gains professionnels futurs » et « incidence professionnelle ».

Le déficit fonctionnel permanent rejoint en revanche le rang des préjudices extra patrimoniaux.

Cette mutation n'est pas sans conséquence au regard du recours subrogatoire des organismes payeurs.

En effet, si les préjudices extra-patrimoniaux sont, globalement assimilés à des préjudices personnels, ils échappent alors au recours subrogatoire des organismes payeurs.

Dans son avis rendu le 29 octobre 2007, la Cour de cassation semble défavorable à une indemnisation du déficit physiologique au titre des préjudices personnels et demeure ainsi en accord avec sa jurisprudence initiée par l'arrêt d'assemblée plénière du 29 octobre 2003.

Là réside la principale difficulté dans l'assimilation de l'IPP ancienne (expurgée des préjudices professionnels), au nouveau « DFP ».

L'obstacle n'est pas insurmontable.

La solution de conciliation figure même au texte de loi nouveau. Préjudice personnel au sens de la loi du 21 décembre 2006, le déficit fonctionnel permanent n'est pas à l'abri du recours subrogatoire des organismes sociaux, désormais autorisé par l'article L.376-1 al. 5 du Code de la Sécurité sociale, qui dispose : « cependant, si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice ».

Une simple présomption est instaurée en faveur des victimes. Il n'existe donc pas d'obstacle majeur à ce que l'ancienne notion d'IPP laisse la place au déficit fonctionnel permanent du support « Dintilhac » y compris du point de vue des recours.

En outre, et confortant l'ancienne pratique, le rapport « Dintilhac » distingue expressément le déficit fonctionnel permanent des préjudices d'agrément et d'établissement.

Dès lors, et quoi que les auteurs du rapport aient eu le souci salvateur de vouloir éradiquer les sigles, ce nouveau « DFP » se confond largement avec l'ancienne « IPP », du moins dans ses ultimes acceptations doctrinaires et jurisprudentielles.

L'ancien « point d'IPP » est ainsi appelé à devenir « point de DFP ».

b. Préjudices corporels de la victime directe

aa. Préjudices patrimoniaux

Le groupe de travail a retenu dix préjudices relevant de la catégorie des « préjudices patrimoniaux ». Qu'ils soient temporaires ou permanents, ils ont tous en commun de présenter un caractère patrimonial (ou pécuniaire) qui correspond tantôt à des pertes subies par la victime, tantôt à des gains manqués par celle-ci.

a. Préjudice patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

a.1.Dépenses de santé actuelles (DSA)

Il s'agit d'indemniser la victime directe du dommage corporel de l'ensemble des frais hospitaliers,

médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques (infirmières, kinésithérapeute, orthoptie, orthophonie, etc.), le paiement de la plupart de ces dépenses étant habituellement pris en charge par les organismes sociaux.

Cependant, il arrive fréquemment qu'à côté de la part payée par l'organisme sociale, un reliquat demeure à la charge de la victime, ce qui nécessite, afin de déterminer le coût exact de ses dépenses, de les additionner pour en établir le coût réel.

Ces dépenses sont toutes réalisées durant la phase temporaire d'évolution de la pathologie traumatique, c'est-à-dire qu'elles ne pourront être évaluées qu'au jour de la consolidation ou de la guérison de la victime directe.

α.2. Frais divers

Il s'agit ici de prendre en compte tous les frais susceptibles d'être exposés par la victime directe avant la date de consolidation de ses blessures. Ce poste de préjudice est donc par nature temporaire.

Il concerne notamment les reliquats demeurant à la charge de la victime (dépassements d'honoraire, supplément pour chambre individuelle...), les honoraires que la victime a été contrainte de débourser auprès des médecins (spécialistes ou non) pour se faire conseiller et assister à l'occasion de l'expertise médicale la concernant.

Également au titre des frais divers sont inclus les frais de transports survenus durant la maladie traumatique, dont le coût est imputable à l'accident.

Enfin, toujours au titre de ce poste « frais divers », les dépenses destinées à compenser des activités non professionnelles particulières qui ne peuvent être assumées par la victime directe durant sa maladie traumatique (frais de garde des enfants, soins ménagers, assistance temporaire d'une tierce personne à domicile y compris s'il s'agit d'un proche de la victime pour les besoins de la vie courante, frais d'adaptation temporaire d'un véhicule ou d'un logement, etc.). Le mode d'indemnisation est alors identique que celui pour l'assistance par une tierce personne permanente étudiée dans le poste des préjudices permanents.

En outre, ce poste de préjudice devrait inclure les frais temporaires ou ponctuels exceptionnels (notamment les frais exposés par les artisans ou les commerçants lorsqu'ils sont contraints de recourir à du personnel de remplacement durant la période de

convalescence où ils sont immobilisés sans pouvoir diriger leur affaire).

A ce stade, il convient de rappeler que la liste de ces frais divers n'est pas exhaustive et qu'il conviendra ainsi d'y ajouter tous les frais temporaires, dont la preuve et le montant sont établis et qui sont imputables à l'accident à l'origine du dommage corporel subi par la victime.

a.3. Pertes de gains professionnels actuels

Sous le vocable d'incapacité temporaire de travail (ITT), la pratique juridique regroupe à la fois l'incapacité professionnelle économique subie par la victime directe et son incapacité fonctionnelle non économique et personnelle subie durant la maladie traumatique.

Cette confusion juridique doit aujourd'hui – dans un souci de sécurité juridique – cesser, car elle est source d'injustice dans l'indemnisation des victimes : certaines juridictions indemnissent le préjudice exclusivement économique de la victime, alors que d'autres indemnissent à ce titre, la globalité de son préjudice tant dans sa dimension patrimoniale qu'extra patrimoniale.

Le rapport propose en conséquence de cantonner les pertes de gains liées à l'incapacité provisoire de travail à la répartition exclusive du préjudice patrimonial temporaire subi par la victime du fait de l'accident, c'est-à-dire aux pertes actuelles de revenus éprouvés par cette victime du fait de son dommage. Il s'agit là de compenser une invalidité temporaire spécifique qui concerne uniquement les répercussions du dommage sur la sphère professionnelle de la victime jusqu'à sa consolidation.

Les pertes de gains professionnels actuels sont calculées comme la différence de perte réelle de ressources et les indemnités déjà versées à ce titre par les organismes sociaux et éventuellement par l'employeur et son assurance complémentaire.

Bien sûr, ces pertes de gains peuvent être totales, c'est-à-dire priver la victime de la totalité des revenus qu'elle aurait normalement perçus pendant la maladie traumatique en l'absence de survenance du dommage, ou être partielles, c'est-à-dire la priver d'une partie de ses revenus sur cette période.

L'évaluation judiciaire ou amiable de ces pertes de gains doit être effectuée in concreto au regard de la preuve d'une perte de revenus établie par la victime jusqu'au jour de sa consolidation.

β. Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation)

β.1. Dépenses de santé futures

Les dépenses de santé futures sont les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et assimilés, même occasionnels mais médicalement prévisibles, rendus nécessaires par l'état pathologique de la victime après la consolidation.

Ils sont postérieurs à la consolidation de la victime, dès lors qu'ils sont médicalement prévisibles, répétitifs et rendus nécessaires par l'état pathologique permanent et chronique de la victime après sa consolidation définitive (frais liés à des hospitalisations périodiques dans un établissement de santé, à un suivi médical assorti d'analyses, à des examens et des actes périodiques, des soins infirmiers, ou autres frais occasionnels, etc.).

Ces frais futurs ne se limitent pas aux frais médicaux au sens strict : ils incluent en outre, les frais liés soit à l'installation de prothèses pour les membres, les dents, les oreilles ou les yeux, soit à la pose d'appareillages spécifiques qui sont nécessaires afin de suppler le handicap physiologique permanent qui demeure après la consolidation.

β.2. Frais de logement adapté

Ces dépenses concernent les frais que doit débourser la victime directe à la suite du dommage pour adapter son logement à son handicap et bénéficier ainsi d'un habitat en adéquation avec ce handicap.

Les frais de logement adaptés peuvent comprendre en particulier les travaux d'élargissement de portes, l'installation de rampes d'accès ou de barres d'appui...

Ce poste d'indemnisation concerne le remboursement des frais que doit exposer la victime à la suite de sa consolidation, dans la mesure où les frais d'adaptation du logement exposés, à titre temporaire, sont déjà susceptibles d'être indemnisés au titre du poste de préjudice « frais divers ».

Cette indemnisation intervient sur la base de factures, de devis ou même des conclusions du rapport de l'expert sur la consistance et le montant des travaux nécessaires à la victime pour vivre dans son logement.

Ces frais doivent être engagés pendant la maladie traumatique afin de permettre à la victime handicapée

de pouvoir immédiatement retourner vivre à son domicile dès sa consolidation acquise.

Ce poste de préjudice inclut non seulement l'aménagement du domicile préexistant, mais éventuellement celui découlant de l'acquisition d'un domicile mieux adapté prenant en compte le surcoût financier engendré par cette acquisition.

En outre il est possible d'inclure au titre de l'indemnisation de ce poste de préjudice les frais de déménagement et d'emménagement, ainsi que ceux liés à un surcoût de loyer pour un logement plus grand découlant des difficultés de mobilité de la victime devenue handicapée.

Enfin, ce poste intègre également les frais de structure nécessaires pour que la victime handicapée puisse disposer d'un autre lieu de vie extérieur à son logement habituel de type foyer ou maison médicalisée.

β.3. Frais de véhicule adapté

Ce poste comprend les dépenses nécessaires pour procéder à l'adaptation d'un ou de plusieurs véhicules aux besoins de la victime atteinte d'un handicap permanent. Il convient d'inclure dans ce poste de préjudice le ou les surcoût(s) lié(s) au renouvellement du véhicule et à son entretien.

Les frais de véhicules adaptés peuvent comprendre l'installation d'un siège pivotant.

En revanche, les frais liés à l'adaptation, à titre temporaire, du véhicule avant la consolidation de la victime ne sont pas à intégrer, car ils sont provisoires et déjà susceptibles d'être indemnisés au titre du poste « frais divers ».

En outre, ce poste doit inclure non seulement les dépenses liées à l'adaptation d'un véhicule, mais aussi le surcoût d'achat d'un véhicule susceptible d'être adapté.

Enfin, il est également possible d'assimiler à ces frais d'adaptation du véhicule les surcoûts en frais de transport rendus nécessaires à la victime en raison de ses difficultés d'accessibilité aux transports en commun survenues depuis le dommage.

β.4. Assistance par tierce personne

Ces dépenses liées à l'assistance permanente d'une tierce personne pour aider la victime handicapée à

effectuer les démarches et plus généralement les actes de la vie quotidienne. Elles visent à indemniser le coût pour la victime de la présence nécessaire de manière définitive, d'une tierce personne à ses côtés pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne, préserver sa sécurité, contribuer à restaurer sa dignité et suppléer sa perte d'autonomie.

Elles constituent des dépenses permanentes qui ne se confondent pas avec les frais temporaires que la victime peut être amenée à débourser durant la maladie traumatique, lesquels sont déjà susceptibles d'être indemnisés au titre du poste « frais divers ».

β.5. Perte de gains professionnels futurs

Il s'agit ici d'indemniser la victime de la perte ou de la diminution de ses revenus consécutive à l'incapacité permanente à laquelle elle est désormais confrontée dans la sphère professionnelle à la suite du dommage.

Il s'agit d'indemniser une invalidité spécifique partielle ou totale qui entraîne une perte ou une diminution directe de ses revenus professionnels futurs à compter de la date de consolidation. Cette perte ou diminution des gains professionnels peut provenir soit de la perte de son emploi par la victime, soit de l'obligation pour celle-ci d'exercer un emploi à temps partiel à la suite du dommage consolidé. Ce poste n'englobe pas les frais de reclassement professionnel, de formation ou de changement de poste qui ne sont que des conséquences indirectes du dommage.

En outre, concernant les jeunes victimes ne percevant pas à la date du dommage de gains professionnels il conviendra de prendre en compte pour l'avenir la privation de ressources professionnelles engendrée par le dommage en se référant à une indemnisation par estimation.

De ce poste de préjudice, devront être déduites, les prestations servies à la victime par les organismes de Sécurité sociale (pensions d'invalidité et rentes accidents du travail), les mutuelles, les institutions de prévoyance et les assureurs (prestations longue durée d'invalidité et d'accidents du travail), de même que par les employeurs publics (allocations temporaires d'invalidité, pensions et rentes viagères d'invalidité), qui tendent à indemniser, le plus souvent de manière forfaitaire, partant de manière partielle, l'incapacité invalidante permanente subie par la victime afin d'éviter, soit que celle-ci ne bénéficie d'une double indem-

nisation de son préjudice sur ce point, soit que le recours exercé par l'organisme tiers payeur ne réduise les sommes dues à la victime.

Ainsi afin d'éviter une double indemnisation de la victime entre ce poste « perte de gains professionnels futurs » et une rente, notamment comme cela est le cas en matière de victime d'accident du travail, le groupe de travail recommande que les tiers payeurs soient désormais contraints de présenter à l'organe d'indemnisation un état de leur créance relative à la rente versée à la victime qui contienne une ventilation entre la part de cette créance destinée à indemniser la partie patrimoniale du préjudice corporel et celle visant à indemniser la partie extra patrimoniale.

A défaut si le tiers payeurs n'effectue aucune diligence pour procéder à cette « clé » de répartition, le groupe recommande que l'organe d'indemnisation pose une présomption réfragable de partage à égalité entre les parts patrimoniale et extra patrimoniale du préjudice corporel ainsi indemnisé par l'intermédiaire du versement de la rente.

β.6. Incidence professionnelle

Ce poste d'indemnisation vient compléter celle déjà obtenue par la victime au titre du poste « pertes de gains professionnels futurs » susmentionné sans pour autant aboutir à une double indemnisation du même préjudice.

Cette incidence professionnelle à caractère définitif a pour objet d'indemniser non la perte de revenus liée à l'invalidité permanente de la victime, mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle comme le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, de sa perte d'une chance professionnelle, ou de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe imputable au dommage ou encore du préjudice subi qui a trait à sa nécessité de devoir abandonner la profession qu'elle exerçait avant le dommage au profit d'une autre qu'elle a du choisir en raison de la survenance de son handicap.

Il convient en outre, de ranger dans ce poste de préjudice les frais de reclassement professionnel, de formation ou de changement de poste assumés par la Sécurité sociale et/ou par la victime elle-même qui sont souvent oubliés, alors qu'ils concernent des sommes importantes. Il s'agit des frais déboursés par l'organisme social et/ou par la victime elle-même immédiatement après que la consolidation de la victime soit acquise afin qu'elle puisse retrouver une activité professionnelle adaptée une fois sa consolidation achevée : elle peut prendre la forme d'un stage de reconversion ou d'une formation.

Là encore, le pragmatisme doit conduire à ne pas retenir une liste limitative de ses frais spécifiques, mais à l'inverse à inclure dans ce poste de préjudice patrimonial tous les frais imputables au dommage nécessaires à un retour de la victime dans la sphère professionnelle.

Ce poste de préjudice cherche également à indemniser la perte de retraite que la victime va devoir supporter en raison de son handicap, c'est-à-dire le déficit de revenus futurs, estimé imputable à l'accident, qui va avoir une incidence sur le montant de la pension auquel pourra prétendre la victime au moment de sa prise de retraite.

Comme pour l'indemnisation du poste précédent, il convient de noter que si les pertes de gains professionnels peuvent être évaluées pour des victimes en cours d'activité professionnelles elles ne peuvent cependant qu'être estimées pour les enfants ou les adolescents qui ne sont pas encore entrés dans la vie active.

Une fois encore, la liste des préjudices à intégrer dans ce poste est indicative. Ainsi, il peut, par exemple, être prévu une indemnisation, au titre de ce poste, de la mère de famille sans emploi pour la perte de la possibilité, dont elle jouissait avant l'accident, de revenir sur le marché du travail.

β.7. Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (PSU)

Ce poste de préjudice à caractère patrimonial a pour objet de réparer la perte d'année(s) d'études que ce soit scolaire, universitaire, de formation ou autre consécutive à la survenance du dommage subi par la victime directe.

Ce poste intègre, en outre, non seulement le retard scolaire ou de formation subi, mais aussi une possible modification d'orientation, voire une renonciation à toute formation qui obère ainsi gravement l'intégration de cette victime dans le monde du travail.

bb. Préjudices extra patrimoniaux

Les préjudices extra patrimoniaux – temporaires ou permanents – retenus par le groupe de travail sont au

nombre de dix : ils sont dépourvus de toute incidence patrimoniale ce qui exclut qu'ils soient pris en compte dans l'assiette du recours subrogatoire exercé par les tiers payeurs subrogés dans les droits de la victime directe.

a. Préjudices extra patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

a. 1. Déficit fonctionnel temporaire

Ce poste de préjudice cherche à indemniser l'invalidité subie par la victime dans sa sphère personnelle pendant la maladie traumatique, c'est-à-dire jusqu'à sa consolidation.

Cette invalidité par nature temporaire est dégagée de toute incidence sur la rémunération professionnelle de la victime, laquelle est d'ailleurs déjà réparée au titre du poste « pertes de gains professionnels actuels ».

A l'inverse, elle va traduire l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle que va subir la victime jusqu'à sa consolidation. Elle correspond aux périodes d'hospitalisation de la victime, mais aussi à la « perte de qualité de vie et à celle de joies usuelles de la vie courante » que rencontre la victime pendant la maladie traumatique (séparation de la victime de son environnement familial et amical durant les hospitalisations, privation temporaire des activités privées ou des agréments auxquels se livre habituellement ou spécifiquement la victime, préjudice sexuel pendant la maladie traumatique, etc.).

La durée de l'incapacité fonctionnelle totale ou gêne temporaire totale ou déficit temporaire fonctionnel total s'étend en général à la durée de l'hospitalisation. Elle se prolonge parfois au-delà quand le patient continue à être gêné de façon très importante, par exemple si après l'hospitalisation, il continue à être porteur d'un plâtre au niveau des deux membres supérieurs, ce qui nécessite l'aide d'une tierce personne.

L'incapacité fonctionnelle, le déficit temporaire fonctionnel partiel correspondent en général à la période d'arrêt de travail.

Cette gêne temporaire partielle dans le cadre de la loi Badinter n'est pas quantifiée. Ainsi, on ne la fixe pas à 20%, à 40% ou à 70%. On signale uniquement son existence dans le cadre de la loi Badinter.

Les tribunaux allouent en général une indemnisation comprise entre 500 et 800€ par mois jusqu'à la date de consolidation.

A titre d'exemple, un déficit fonctionnel temporaire de 20 jours a été évalué à 100 € par la MATMUT pour une femme de 30 ans le 27.03.08, soit 5 € par jour.

A titre d'exemple, un déficit fonctionnel temporaire avec gêne temporaire partielle dans toutes les activités personnelles d'une durée de 1 mois pour un adulte a été estimé par la MATMUT en 2008 à 150 €, soit 5 € par jour.

A titre d'exemple, un déficit fonctionnel temporaire avec gêne temporaire partielle dans toutes les activités personnelles d'une durée de 20 jours pour un adulte a été estimé par la MACIF en 2008 à 284 €, soit 14 € par jour.

A titre d'exemple, un déficit fonctionnel temporaire avec gêne temporaire partielle dans toutes les activités personnelles d'une durée de 108 jours pour un adulte de 24 ans a été estimé par le Fonds de Garantie Automobile en 2009 à 900 €, soit 8,3 € par jour.

A titre d'exemple, une gêne temporaire partielle dans toutes les activités personnelles d'une durée de 1 an pour une adulte de 45 ans a été estimée par le Fonds de Garantie Automobile le 03-06-2009 à 3.000 €, soit 8 € 20 par jour.

a. 2. Souffrances endurées (SE)

Les souffrances endurées sont définies par le rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels remis au premier président de la Cour de cassation par Jean-Pierre Dintilhac alors président de la 2^e Chambre civile de la Cour de cassation, comme « les souffrances physiques et psychiques ainsi que les troubles associés que doit endurer la victime durant sa maladie traumatique, c'est-à-dire, du jour de l'accident à celui de sa consolidation. A compter de la consolidation, les souffrances endurées vont relever du déficit fonctionnel permanent et seront indemnisées à ce titre ».

Il s'agit de toutes les souffrances physiques et psychiques ainsi que les troubles associés, que doit endurer la victime durant la maladie traumatique c'est-à-dire du jour de l'accident à celui de sa consolidation. En effet, à compter de la consolidation, les souffrances endurées vont relever du déficit fonctionnel permanent et seront donc indemnisées à ce titre.

a. 3. Préjudice esthétique temporaire (PET)

Il a été observé que, durant la maladie traumatique, la victime subissait bien souvent des atteintes phy-

siques, voire une altération de son apparence physique, certes temporaire mais aux conséquences personnelles très préjudiciables, liées à la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers.

Or ce type de préjudice est souvent pris en compte au stade des préjudices extra-patrimoniaux permanents, mais curieusement omis de toute indemnisation au titre de la maladie traumatique où il est pourtant présent, notamment chez les grands brûlés ou les traumatisés de la face.

Aussi, le groupe de travail a décidé d'admettre, à titre de poste distinct, ce chef de préjudice esthétique temporaire.

β. Préjudices extra patrimoniaux permanents (après consolidation)

β. 1. Déficit fonctionnel permanent (DFP)

Ce poste de préjudice cherche à indemniser un préjudice extra patrimonial découlant d'une incapacité constatée médicalement qui établit que le dommage subi a une incidence sur les fonctions du corps humain de la victime.

Il s'agit ici de réparer les incidences du dommage qui touchent exclusivement à la sphère personnelle de la victime. Il convient d'indemniser, à ce titre, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, les troubles dans les conditions d'existence de la victime, la perte de la qualité de vie, les pertes des joies de la vie courante et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation.

Ce poste peut être défini, selon la Commission européenne à la suite des travaux de Trèves de Juin 2000, comme correspondant à « la réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel, ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable donc appréciable par un examen clinique approprié complété par l'étude des examens complémentaires produits, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques, normalement liées à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours ».

En outre ce poste de préjudice doit réparer la perte d'autonomie personnelle que vit la victime dans ses activités journalières, ainsi que tous les déficits fonctionnels spécifiques qui demeurent même après la consolidation.

En raison de son caractère général, ce déficit fonctionnel permanent ne se confond pas avec le préjudice d'agrément, lequel a pour sa part un objet spécifique en ce qu'il porte sur la privation d'une activité déterminée de loisirs.

Afin d'éviter une double indemnisation de la victime entre ce poste « déficit fonctionnel permanent » et une rente, notamment comme cela est le cas en matière de victime d'accident du travail, le groupe de travail recommande que les tiers payeurs soient désormais contraints de présenter à l'organe d'indemnisation un état de leur créance relative à la rente versée à la victime qui contienne une ventilation entre la part de cette créance destinée à indemniser la partie patrimoniale du préjudice corporel et celle visant à en indemniser la partie extra patrimoniale.

A défaut, si le tiers payeur n'effectue aucune diligence pour procéder à cette « clé » de répartition, le groupe recommande que l'organe d'indemnisation pose une présomption réfragable de partage à égalité entre les parts patrimoniale et extra patrimoniale du préjudice corporel ainsi indemnisé par l'intermédiaire du versement de la rente.

β. 2. Préjudice d'agrément (PA)

Ce poste de préjudice vise exclusivement à réparer le préjudice d'agrément spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs.

Ce poste de préjudice doit être apprécié in concreto en tenant compte de tous les paramètres individuels de la victime (âge, niveau, etc.).

β. 3. Préjudice esthétique permanent (PEP)

Ce poste cherche à réparer les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer l'apparence physique de la victime notamment comme le fait de devoir se présenter avec une cicatrice permanente sur le visage.

β. 4. Préjudice sexuel (PS)

Ce poste concerne la réparation des préjudices touchant à la sphère sexuelle. Il convient de distinguer trois types de préjudice de nature sexuelle :

- ✓ le préjudice morphologique qui est lié à l'atteinte aux organes sexuels primaires et secondaires résultant du dommage subi ;
- ✓ le préjudice lié à l'acte sexuel lui-même qui repose sur la perte du plaisir lié à l'accomplissement de l'acte sexuel (perte de l'envie ou de la libido, perte de la capacité physique de réaliser l'acte, perte de la capacité à accéder au plaisir) ;
- ✓ le préjudice lié à une impossibilité ou une difficulté à procréer (ce préjudice pouvant notamment chez la femme se traduire sous diverses formes comme le préjudice obstétrical, accouchement impossible sans césarienne, etc.).

Là encore, ce préjudice doit être apprécié in concreto en prenant en considération les paramètres personnels de chaque victime.

β.5. Préjudice d'établissement (PE) en particulier pour les victimes jeunes souffrant de traumatismes crâniens graves

Ce poste de préjudice cherche à indemniser la perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité de réaliser un projet de vie familiale « normale » en raison de la gravité du handicap permanent, dont reste atteint la victime après sa consolidation : il s'agit de la perte d'une chance de se marier, de fonder une famille, d'élever des enfants et plus généralement des bouleversements dans les projets de vie de la victime qui l'obligent à effectuer certaines renonciations sur le plan familial.

Il convient ici de le définir par référence à la définition retenue par le Conseil national de l'aide aux victimes comme la « perte d'espoir et de chance de normalement réaliser un projet de vie familiale (se marier, fonder une famille, élever des enfants, etc.) en raison de la gravité du handicap ».

Ce type de préjudice doit être apprécié in concreto pour chaque individu en tant compte notamment de son âge.

β.6. Préjudices permanents exceptionnels (PPE)

Lors de ses travaux, le groupe de travail a pu constater combien il était nécessaire de ne pas retenir une nomenclature trop rigide de la liste des postes de préjudice corporel.

Ainsi il existe des préjudices atypiques qui sont directement liés aux handicaps permanents, dont reste atteinte la victime après sa consolidation et dont elle peut légitimement souhaiter obtenir une réparation.

A cette fin, dans un souci de pragmatisme, – qui a animé le groupe de travail durant ses travaux –, il semble important de prévoir un poste « préjudices permanents exceptionnels » qui permettra, le cas échéant, d'indemniser, à titre exceptionnel, tel ou tel préjudice extra patrimonial permanent particulier non indemnisable par un autre biais.

Ainsi il existe des préjudices extra patrimoniaux permanents qui prennent une résonance toute particulière, soit en raison de la nature des victimes, soit en raison des circonstances ou de la nature de l'accident à l'origine du dommage (il s'agit ici des préjudices spécifiques liés à des événements exceptionnels comme des attentats, des catastrophes collectives naturelles ou industrielles de type « AZF »).

γ. Préjudices extra patrimoniaux évolutifs (hors consolidation)

Ils correspondent aux préjudices liés à des pathologies évolutives.

Il s'agit d'un poste de préjudice relativement récent qui concerne toutes les pathologies évolutives. Il s'agit notamment de maladies incurables susceptibles d'évoluer et dont le risque d'évolution constitue en lui-même un chef de préjudice distinct qui doit être indemnisé en tant que tel.

C'est un chef de préjudice qui existe en dehors de toute consolidation des blessures, puisqu'il se présente pendant et après la maladie traumatique. Tel est le cas du préjudice lié à la contamination d'une personne par le virus de l'hépatite C, celui du VIH, la maladie de Creutzfeldt-Jakob ou l'amiante, etc.

Il s'agit ici d'indemniser « le préjudice résultant pour une victime de la connaissance de sa contamination par un agent exogène, quelle que soit sa nature (biologique, physique ou chimique), qui comporte le

risque d'apparition à plus ou moins brève échéance d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ».

c. Nomenclature des préjudices corporels des victimes indirectes (victimes par ricochet)

Il s'agit de l'élaboration d'une nomenclature des postes de préjudice subi par les victimes par ricochet c'est-à-dire par les proches de la victime directe.

On peut ainsi distinguer les préjudices patrimoniaux subis par ces victimes des préjudices extra patrimoniaux.

aa. Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe

a. Préjudices patrimoniaux

a.1. Frais d'obsèques (FO)

Ce poste de préjudice concerne les frais d'obsèques et de sépulture que vont devoir assumer les proches de la victime directe à la suite de son décès consécutif à la survenance du dommage.

Ces frais font l'objet d'une évaluation concrète fondée sur une facture établie en bonne et due forme.

a.2. Pertes de revenus des proches (PR)

Le décès de la victime directe va engendrer des pertes ou des diminutions de revenus pour son conjoint (ou son concubin) et ses enfants à charge, c'est-à-dire pour l'ensemble de la famille proche du défunt. Ces pertes ou diminutions de revenus s'entendent de ce qui est exclusivement liée au décès et non des pertes de revenus des proches conséquences indirectes du décès.

Pour déterminer la perte ou la diminution de revenus affectant ses proches, il y a lieu de prendre comme élément de référence, le revenu annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné le décès de la victime directe en tenant compte de la part d'autoconsommation de celle-ci et du salaire qui continue à être perçu par son conjoint (ou concubin) survivant.

En outre, il convient de réparer, au titre de ce poste, la perte ou la diminution de revenus subie par les proches de la victime directe, lorsqu'ils sont obligés d'assurer jusqu'au décès de celle-ci une présence constante et d'abandonner temporairement leur emploi.

En tout état de cause, la réparation de ce chef de préjudice ne saurait conduire le proche de la victime directe à bénéficier d'une double indemnisation à la fois au titre de l'indemnisation de ce poste et de celle qu'il pourrait également percevoir au titre de l'assistance par une tierce personne, s'il décidait de remplir cette fonction auprès de la victime. Dans ce cas, il conviendra de déduire cette dernière indemnité de celle à laquelle il pourra prétendre au titre de l'indemnisation du présent poste.

a.3. Frais divers des proches (FD)

Ce poste de préjudice vise à indemniser les proches de la victime directe des frais divers que ceux-ci ont pu engager à l'occasion de son décès ; ce sont principalement des frais de transports, d'hébergement et de restauration. L'évaluation se fait in concreto sur base de justificatifs.

β. Préjudices extra patrimoniaux

β.1. Le préjudice d'accompagnement (PAC)

Il s'agit ici de réparer un préjudice moral, dont sont victimes les proches de la victime directe pendant la maladie traumatique de celle-ci jusqu'à son décès.

Ce poste de préjudice a pour objet d'indemniser les bouleversements de la vie quotidienne de ceux qui partagent la survie douloureuse de la victime pendant la maladie traumatique jusqu'au décès, les bouleversements que le décès de la victime directe entraîne sur le mode de vie de ses proches au quotidien.

Le préjudice d'accompagnement traduit les troubles dans les conditions d'existence d'un proche, qui partageait habituellement une communauté de vie effective avec la personne décédée à la suite du dommage.

Les proches doivent avoir partagé une communauté de vie effective et affective avec la victime directe, laquelle ne doit pas être exclusivement définie par référence au degré de parenté.

L'évaluation de ce poste de préjudice doit être très personnalisée, car il ne s'agit pas ici d'indemniser systématiquement les personnes ayant une proximité juridique avec la victime directe, mais plutôt celles bénéficiant d'une réelle proximité affective avec celle-ci.

β.2. Préjudice d'affection (Paf)

Il s'agit d'une poste de préjudice qui répare le préjudice d'affection que subissent certains proches à la suite du décès de la victime directe. Il convient d'inclure, à ce titre, le retentissement pathologique avéré que le décès a pu entraîner chez certains proches.

En pratique, il y a lieu d'indemniser quasi-automatiquement les préjudices d'affection des parents les plus proches de la victime directe (père et mère, etc.).

Cependant, il convient également d'indemniser, à ce titre, des personnes dépourvues de lien de parenté, dès lors qu'elles établissent par tout moyen avoir entretenu un lien affectif réel avec le défunt.

bb. Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe

α. Préjudices patrimoniaux

α.1. Pertes de revenus des proches (PR)

Le handicap dont reste atteinte la victime directe à la suite du dommage corporel va engendrer une perte ou une diminution de revenus pour son conjoint (ou son concubin) et ses enfants à charge. Dans ce cas, il y a lieu de prendre comme élément de référence, le préjudice annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné son handicap en tenant compte de la part d'autoconsommation de la victime directe et du salaire qui continue à être perçu par son conjoint (ou son concubin).

En outre, il convient de réparer au titre de ce poste, la perte ou la diminution de revenus subie par les proches de la victime directe lorsqu'ils sont obligés pour assurer une présence constante auprès de la victime handicapée d'abandonner temporairement, voire définitivement, leur emploi.

En tout état de cause, la réparation de ce chef de préjudice ne saurait conduire le proche de la victime directe à bénéficier d'une double indemnisation à la fois au titre de l'indemnisation de ce poste et de celle qu'il pourrait également percevoir au titre de l'assistance par une tierce personne, s'il décidait de remplir cette fonction auprès de la victime. Dans ce cas, il conviendra de déduire cette dernière indemnité de celle à laquelle il pourra prétendre au titre de l'indemnisation du présent poste.

α.2. Frais divers des proches (FD).

Ce poste de préjudice vise à indemniser les proches de la victime directe des frais divers que ceux-ci ont pu engager pendant ou après la maladie traumatique de la victime survivante atteinte d'un handicap, ce sont principalement des frais de transports, d'hébergement et de restauration.

Ces frais peuvent être conséquents dans le domaine des transports, notamment si la victime directe séjourne dans un établissement éloigné de la résidence de sa famille qui vient la voir régulièrement. Les proches doivent, dans ce cas, exposer non seulement des frais de transports mais également des frais de repas – ou même de courts séjours – à l'extérieur de la résidence habituelle de la victime.

β. Préjudices extra patrimoniaux

β.1. Préjudice d'affection (Paf)

Il s'agit d'un poste de préjudice qui répare le préjudice d'affection que subissent certains proches à suite de la survie handicapée de la victime directe. Il s'agit du préjudice moral subi par certains proches à la vue de la douleur de la déchéance et de la souffrance de la victime directe. Il convient d'inclure à ce titre le retentissement pathologique avéré que la perception du handicap de la victime survivante a pu entraîner chez certains proches.

En pratique, il y a lieu d'indemniser quasi-automatiquement le préjudice d'affection des parents les plus proches de la victime directe (père, mère, etc.).

Cependant, il convient également d'indemniser, à ce titre, des personnes dépourvues de lien de parenté, dès lors qu'elles établissent par tout moyen avoir entretenu un lien affectif réel avec le défunt.

β.2. Préjudices extra patrimoniaux exceptionnels (PEx)

Il s'agit ici notamment de réparer les préjudices de changement dans les conditions de l'existence, dont sont victimes les proches de la victime directe pendant sa survie handicapée.

Ce poste de préjudice a pour objet d'indemniser les bouleversements que la survie douloureuse de la vic-

time directe entraîne sur le mode de vie de ses proches au quotidien.

Ce préjudice de changement dans les conditions d'existence indemniser les troubles ressentis par un proche de la victime directe qui partage habituellement une communauté de vie effective avec la personne handicapée à la suite du dommage, que ce soit au domicile ou par de fréquentes visites en milieu hospitalier en apportant le réconfort moral d'une présence affectueuse.

Les proches doivent avoir partagé une communauté de vie effective et affective avec la victime directe, laquelle ne doit pas être exclusivement définie par référence au degré de parenté.

L'évaluation de ce poste de préjudice doit être très personnalisée, car il ne s'agit pas ici d'indemniser systématiquement les personnes ayant une proximité juridique avec la victime directe, mais plutôt celles bénéficiant d'une réelle proximité affective avec celle-ci.

Il convient d'inclure au titre de ce poste de préjudice le retentissement sexuel vécu par le conjoint ou le concubin à la suite du handicap subi par la victime directe pendant la maladie traumatique et après sa consolidation.

d. Tableau récapitulatif des correspondances entre la nomenclature Dintilhac, la nomenclature classique et les prestations de la Sécurité sociale

Le tableau suivant permet de faire la synthèse entre les termes utilisés par la nomenclature Dintilhac, la nomenclature classique et les prestations de la Sécurité sociale.

NOMENCLATURE ACTUELLE Dite Dintilhac	ANCIENNE CLASSIFICATION	PRESTATIONS CORRESPONDANTES de Sécurité Sociale
I. PREJUDICES DES VICTIMES DIRECTES		
A. PREJUDICES PATRIMONIAUX (ECONOMIQUES)		
1. Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation)		
• Dépenses de santé actuelles (DSA)	Frais restés à charge	Prestations en nature
• Frais divers (FD)		
• Pertes de gains professionnels actuels (PGPA)	Pertes de Salaires	Indemnités journalières
2. Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation)		
• Dépenses de santé futures (DSF)	Allocation tierce personne	
• Frais de logement adapté (FLA)		
• Frais de véhicule adapté (FVA)		
• Assistance par tierce personne (ATP)		
• Perte de gains professionnels futurs (PGPF)	Pertes de revenus futurs	
• Incidence professionnelle (IP)	Préjudice professionnel	
• Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (PSU)	Préjudice scolaire, universitaire ou de formation	
B. PREJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX		
1. Préjudices extra-patrimoniaux temporaires (avant consolidation)		
• Déficit fonctionnel temporaire (DFT)	Gêne de la vie courante pendant I.T.T.	
• Souffrance endurées (SE)	Pretium doloris	
• Préjudice esthétique temporaire (PET)		
2. Préjudice extra-patrimoniaux permanents (après consolidation)		
• Déficit fonctionnel permanent (DFP)	I.P.P.	Rente
• Préjudice d'agrément (PA)	Préjudice d'agrément	
• Préjudice esthétique permanent (PEP)	Préjudice esthétique permanent	
• Préjudice sexuel (PS)	Préjudice sexuel	
• Préjudice d'établissement (PE)	Préjudice d'établissement	
• Préjudices permanents exceptionnels (PPE)		

NOMENCLATURE ACTUELLE Dite Dintilhac	ANCIENNE CLASSIFICATION	PRESTATIONS CORRESPONDANTES de Sécurité Sociale
3. Préjudices extra-patrimoniaux évolutifs (hors consolidation)		
• Préjudices liés à des pathologies évolutives (PEV)		
II. PRÉJUDICES DES VICTIMES INDIRECTES		
A. PRÉJUDICES DES VICTIMES INDIRECTES EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME DIRECTE		
1. Préjudices patrimoniaux		
• Frais d'obsèques (FO)		
• Pertes de revenus des proches (PR)		
• Frais divers des proches (FD)		
2. Préjudices extra-patrimoniaux		
• Préjudice d'accompagnement (PAC)		
• Préjudice d'affection (PAF)		
B. PRÉJUDICES DES VICTIMES INDIRECTES EN CAS DE SURVIE DE LA VICTIME DIRECTE		
1. Préjudices patrimoniaux		
• Pertes de revenus des proches (PR)		
• Frais divers des proches (FD)		
2. Préjudices extra-patrimoniaux		
• Préjudice d'affection (PAF)		
• Préjudices extra-patrimoniaux exceptionnels (PEX)		

e. La classification classique des préjudices suivant la mission dite droit commun rédigée par l'AREDOC 2006

Jusqu'à un passé fort récent, la mission dite droit commun rédigée par l'AREDOC proposée aux experts, utilisée en expertise amiable et en expertise judiciaire par l'ensemble de la profession adoptée par les assureurs en assurance dommages et dans les garanties individuelles type accident de la vie destinés aux petits et moyens dossiers datait de 1994. Cette mission concerne les petits et moyens dossiers, c'est-à-dire ceux traitant de séquelles corporelles « modestes », soit à peu près 95 % des dossiers corporels. Cette mission est la mission de référence des conventions corporelles et du protocole d'accord organismes sociaux / entreprises d'assurances. On insistera plus particulièrement sur la façon d'appréhender certains dommages par l'expert.

Cette mission était en particulier proposée pour le règlement de l'indemnisation des préjudices occasionnés par les accidents de la voie publique au titre de la loi Badinter de 1985.

Depuis cette date, on a constaté tout d'abord une évolution de la jurisprudence qui consacrait le préjudice sexuel comme un poste autonome et qui a consa-

cré deux nouveaux concepts : les troubles dans les conditions de l'existence et les gênes dans les actes de la vie courante pendant la période temporaire avant consolidation. D'autre part, le secrétariat d'Etat au droit des victimes a créé en 2004 une commission de travail animée par le Président de la 2^e Chambre civile de la Cour de cassation de l'époque, Monsieur Jean-Pierre Dintilhac.

Le rapport de cette commission rendu en juillet 2005 au 1^{er} président de la Cour de cassation de l'époque, Monsieur Canivet, proposait une nouvelle nomenclature de poste de préjudices indemnitaire et confirmait la distinction d'une part entre postes économiques et non économiques et d'autre part les postes à caractère temporaire et les postes à caractère définitif. Le but de cette nomenclature était d'harmoniser les méthodes d'indemnisation et d'instaurer une forme de sécurité juridique. La nomenclature dite Dintilhac propose ainsi une liste de postes indemnitaire au nombre de 27 dont 20 concernant la victime directe et 7 concernant la victime indirecte. Certains postes ne justifient pas l'intervention du médecin comme le préjudice d'affection, le préjudice d'accompagnement ou les frais d'obsèques par exemple. Les assureurs ont donc décidé d'élaborer une nouvelle mission d'expertise prenant

en considération les propositions de la « commission Dintilhac » relatives aux postes de préjudices. Il a donc été créé une nouvelle mission d'expertise médicale droit commun par les assureurs en 2006 dont on détaillera ci-dessus la partie portant sur l'analyse et l'évaluation de postes de préjudices. Cette nouvelle mission type dite en droit commun 2006 reste une mission type proposée par les assureurs en assurance dommage, assurance dommages, dans les accidents de la voie publique et dans les accidents de la vie.

Il est à noter que les tribunaux modifient progressivement également leurs missions d'expertise judiciaire pour tenir compte des propositions de cette commission Dintilhac. La nomenclature Dintilhac a été ainsi rapidement utilisée par quelques Cours d'appel comme nomenclature de référence. La nomenclature a également été adoptée par l'ONIAM pour indemniser les victimes des accidents médicaux non fautifs à la suite du dispositif issu de la loi du 04.03.02.

La loi du 21.12.06 portant sur le financement de la Sécurité sociale pour 2007 (article 25) énonce entre autre que le recours des organismes sociaux doit se faire poste par poste. Cette loi a donc nécessité une adaptation des missions tant amiables que judiciaires tant dans le cadre des accidents de la circulation que dans le cadre de la responsabilité médicale pour permettre un recours facilité des tiers payeurs.

La mission 2006 énumère des postes de préjudices temporaires et des postes de préjudices permanents. Elle représente un condensé de la nomenclature Dintilhac, adapté aux situations les plus usuelles et les moins complexes.

Comme on le voit, on assiste à un partage des rôles entre le médecin et le régleur. L'expert médical fixe la date de consolidation, les périodes d'incapacité temporaire totale, d'incapacité permanente partielle, les souffrances endurées, le préjudice esthétique in abstracto.

Il se contente donc de décrire le dommage esthétique, les doléances de la victime décrivant les impossibilités définitives d'exercer une activité spécifique de loisir, les doléances de la victime concernant les conséquences professionnelles de son accident, les troubles de la fonction sexuelle déclarés par la victime. Tous ces derniers postes (appréciation du préjudice esthétique in concreto, reconnaissance et quantification du préjudice d'agrément, du préjudice professionnel, du préjudice sexuel) appartiennent au domaine du régleur. En effet, nous le rappelons, la mission du

type droit commun 2.006 énumère de façon limitative les postes de préjudice appréciés par l'expert : incapacité permanente partielle, souffrances endurées, préjudice esthétique in abstracto.

Ce raisonnement se base sur le fait que les souffrances endurées, le préjudice esthétique et le préjudice d'agrément ne sont pas compris dans l'assiette du recours des Caisses de Sécurité Sociale.

a. Les postes de préjudices temporaires

aa. *Le déficit fonctionnel temporaire*

Parmi les postes de préjudices temporaires, le premier à décrire est le déficit fonctionnel temporaire.

Il se définit comme les gênes temporaires subies par la victime dans la réalisation de ses activités habituelles à la suite de l'accident. Ce déficit ne concerne que les gênes dans la vie quotidienne à titre personnel et non pas les gênes dans la sphère professionnelle. Cette dernière gêne dans la sphère professionnelle est décrite dans un autre poste de préjudice. Ce poste de préjudice de déficit fonctionnel temporaire remplace l'ancienne incapacité temporaire dans sa composante personnelle. Il englobe ce que la jurisprudence qualifiait avant 2006 de troubles dans les conditions d'existence (TCE), des gênes dans les actes de la vie courante (GADC), du préjudice d'agrément temporaire (PAT). Il convient d'y rajouter également le préjudice sexuel temporaire. Le préjudice fonctionnel temporaire est donc représenté par toutes les gênes subies par la victime de la date de l'évènement traumatique à la consolidation et subies exclusivement sur le plan personnel. Elle correspond aux périodes d'hospitalisation de la victime mais aussi à la perte de la qualité de la vie et celle des joies usuelles de la vie courante que rencontre la victime pendant la maladie traumatique (séparation de la victime de son environnement familial et amical durant l'hospitalisation, privation temporaire des activités privées ou d'agrément, préjudice sexuel...).

L'invalidité subie par la victime dans sa sphère personnelle est par nature temporaire. Durant cette période on observe une dégressivité des gênes subies par la victime. On peut donc déterminer trois périodes relatives à l'intensité des gênes subies par la victime. Chaque période est exclusive de l'autre sans cependant être systématiquement existante. Par exemple, il n'y a pas systématiquement une immobilisation totale de la victime à la suite d'un évènement traumatique.

Ces périodes peuvent se succéder voire alterner dans le temps. Ces trois périodes sont :

- ✓ Gêne temporaire totale dans toutes les activités personnelles y compris ludiques et sportives, constituées des gênes relatives à l'immobilisation totale à domicile ou dans un secteur hospitalier.
- ✓ Gêne temporaire partielle dans toutes les activités personnelles dont ludiques et sportives. Cette période ne fait nécessairement suite à une période de gêne temporaire totale, elle peut débuter immédiatement après l'accident. Elle est assez fréquente et concerne en général les victimes d'un traumatisme mineur ou ne touchant qu'une seule région corporelle. Deux situations sont possibles :
 - soit la victime est gênée partiellement dans toutes ses activités sans pour autant qu'elles soient rendues impossibles ;
 - soit elle est gênée totalement dans une de ses activités alors qu'elle peut en réaliser d'autres.

Les questions posées par le médecin porteront sur la date de début de la verticalisation, la durée d'utilisation d'une aide technique (cannes anglaises, déambulateur, collier cervical...), la date de la 1^{re} sortie hors du domicile, celle de la reprise de la conduite automobile, celle de l'utilisation des transports en commun, celle de la reprise d'activité domestique...

Le médecin précisera les moyens apportés par la victime pour remédier à cette gêne : aide ménagère, aide du conjoint, aide d'un membre de sa famille ou d'un voisin.

L'expert établira la durée de l'aide rendue nécessaire par le déficit fonctionnel temporaire, que cette aide soit rémunérée ou bénévole. Par rapport à l'ancienne nomenclature, l'incapacité temporaire totale correspond à la période d'arrêt de travail, ou à la gêne temporaire totale personnelle (ITT). L'incapacité temporaire partielle (ITP) correspond à la période d'arrêt de travail partielle et à la gêne temporaire partielle personnelle.

Concernant les collégiens et les lycéens ou les étudiants, l'expert décrira qu'elles étaient les conséquences de l'accident sur l'interruption des études, l'impossibilité ou la difficulté à fréquenter le lieu habituel de l'enseignement et pendant la période des vacances, l'arrêt total ou partiel des activités physiques de loisirs.

Pour les retraités, l'expert décrira les conséquences de l'accident sur leurs activités qui sont souvent plus variées et plus multiples que chez les personnes actives et pour les personnes au foyer, précisera la nature des aides qui ont été rendues nécessaire pour effectuer les tâches domestiques courantes.

bb. L'arrêt temporaire des activités professionnelles

L'arrêt temporaire des activités professionnelles encore appelé perte de gains actuels constitue la deuxième partie des préjudices touchant la période temporaire précédant la consolidation plus communément appelé arrêt de travail, elle est appelée selon la nomenclature Dintilhac perte de gains professionnels actuels (PGPA) et correspond au versant professionnel et économique de l'ancienne incapacité temporaire totale, de l'ancienne incapacité temporaire partielle de la mission en 1994.

Il s'agira de décrire l'arrêt d'activités professionnelles de la victime pour laquelle il y a déjà eu un descriptif de ses gênes temporaires sur sa vie personnelle. Il s'agit donc de la répercussion du dommage sur la sphère professionnelle de la victime pour laquelle le médecin devra se prononcer quant à la durée.

L'expert précisera en quoi les lésions ont empêché la victime d'exercer d'une manière totale ou partielle son activité professionnelle.

L'activité professionnelle doit être considérée dans un sens large : salaires, honoraires, revenus commerciaux ou agricoles...

Pour le demandeur d'emploi il s'agit de la période correspondant à la durée pendant laquelle la victime n'a pu exercé, s'il en aurait eu l'opportunité un emploi correspondant à sa qualification.

Si la victime avait perdu, peu de temps avant l'accident, un emploi régulièrement exercé et nécessitant cette qualification précise, la période considérée comme d'interruption des activités professionnelles pourra être déterminée en s'interrogeant sur la possibilité qu'aurait eu la victime d'accepter ou non un emploi dans sa qualification et en la confrontant aux lésions subies.

Si la victime ne possède pas de qualification précise et recherchait depuis longtemps un emploi, il est alors plus difficile de déterminer une période pré-cise.

cc. Les souffrances endurées (SE)

Les souffrances endurées (SE) présentent le même terme de souffrances endurées pour la nomenclature Dintilhac et l'ancienne mission droit commun de 1994.

Par définition les souffrances endurées appartiennent au poste de préjudices temporaires et concernent donc les algies subies entre l'accident et la consolidation.

Cependant certaines douleurs peuvent persister après consolidation. Lorsqu'elles ne donnent pas lieu à un pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, elles peuvent alors être prises en compte dans le cadre des souffrances endurées.

Les souffrances endurées sont définies comme « la douleur physique consécutive à la gravité des blessures, à leur évolution, à la nature, la durée et le nombre d'hospitalisation, à l'intensité et au caractère astreignant des soins auxquels s'ajoutent les souffrances psychiques et morales représentées par les troubles et phénomènes émotionnels découlant de la situation engendrée par l'accident et que le médecin sait être habituellement liées à la nature des lésions et à leur évolution ». Elles s'évaluent suivant l'échelle habituelle par demi degré croissante de 0.5 à 7.

dd. Le préjudice esthétique temporaire (PET)

Le préjudice esthétique temporaire (PET) n'est pas nommément cité dans la mission droit commun 2006 mais il existe, même si cela est peu fréquent. Il conviendra donc de le décrire.

Ce préjudice esthétique temporaire (PET) est indiqué comme tel dans la nomenclature Dintilhac.

Il peut concerner des cas très particuliers de blessures très graves au niveau de la face par exemple ou dans le cas de grands brûlés qui justifient de longs et douloureux traitements pendant une durée prolongée. Il peut s'agir aussi par exemple du port d'appareil d'immobilisation tel qu'un plâtre qui par définition n'est que temporaire.

L'expert décrira alors la gêne esthétique ressentie pendant la période avant consolidation.

Ce préjudice esthétique temporaire se définit pour le rapport Dintilhac comme une altération de l'apparence physique certes temporaire mais aux consé-

quences personnelles très préjudiciables liées à la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers.

b. Les postes de préjudices permanents

aa. L'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP)

L'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) se définit comme « la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomophysiologique médicalement constatable à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques normalement liées à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours.

Dans la nomenclature Dintilhac cette AIPP est appelée déficit fonctionnel permanent (DFP).

Cette AIPP porte le nom de l'ancienne nomenclature de la mission en 1994 de droits commun d'IPP (incapacité permanente partielle). Mais cette IPP entraînait une confusion entre l'aspect physiologique non économique et l'aspect professionnel qui a un caractère économique.

L'IPP présentait donc un caractère hybride englobant souvent un aspect non économique et un aspect économique qui entraînait par exemple, en cas de conséquences professionnelles, sans abandon de profession, une indemnisation avec une majoration de la valeur du point d'IPP.

Cette AIPP se caractérise par l'absence de toute connotation professionnelle ou économique. Que la victime exerce ou non une activité professionnelle, la fixation du taux par référence à un barème sera réalisée de la même manière : à séquelles égales, évaluation égale, et donc taux d'AIPP identique. Cette AIPP correspond donc à la réduction de la capacité fonctionnelle d'un individu.

On rappellera que trois termes sont régulièrement utilisés en matière de dommage corporel. Tout d'abord l'infirmité qui est notion anatomique, support d'une atteinte fonctionnelle, ensuite l'incapacité, notion physiologique, correspondant à une atteinte fonctionnelle mesurable, enfin l'incapacité qui sous entend une réper-

cussion sur la vie professionnelle avec donc une traduction économique.

Cette AIPP s'inscrit donc dans le cadre de l'incapacité.

Un dossier ne peut jamais être rouvert en amélioration aux dépens de la victime et au profit de l'assureur qui a versé l'indemnisation.

Avant de fixer un taux d'AIPP l'expert doit donc s'assurer de la stabilité de l'état séquellaire et de l'absence d'amélioration possible.

Inversement, l'expert ne doit jamais majorer le taux pour tenir compte d'un éventuel risque d'aggravation puisque la victime peut toujours obtenir la réouverture de son dossier en cas d'aggravation de ses séquelles.

Les atteintes de différents membres ou organes nécessitent parfois de tenir compte d'une possible synergie (par exemple atteinte de deux membres inférieurs avec au final une incapacité supérieure à l'addition de l'incapacité de chaque membre).

Le taux d'AIPP traduira alors le pourcentage de réduction de la fonction, ici en l'occurrence la fonction de locomotion se référant au pourcentage du taux indiqué sur le barème pour sa perte totale. Il peut s'agir ainsi de l'enraissement d'une hanche droite et d'une cheville gauche.

A contrario, l'incapacité globale peut être inférieure à la somme arithmétique des incapacités lorsque l'on tient compte de la règle dite de l'incapacité restante dite de Balthazard.

Si les souffrances séquellaires endurées par exemple articulaires sont quasi quotidiennes assez vives pour inciter le patient à modifier certaines façons de vivre (tâches ménagères, marche à pied prolongée, long trajet en voiture...) et nécessitant un traitement régulier, on peut estimer qu'il existe un léger déficit justifiant un petit taux d'AIPP dans ce cas, on ne tient pas compte de ces douleurs pour l'estimation du *premium doloris*. Si au contraire les douleurs sont plus épisodiques, n'obligent pas le patient à modifier ses habitudes, on pourra proposer une majoration des souffrances endurées.

L'AIPP doit être évaluée sans tenir compte de la profession : une raideur de l'index droit sera source d'un même taux d'AIPP chez un violoniste et chez un comptable. En revanche, le violoniste bénéficiera d'une incidence professionnelle qui fera l'objet d'une évaluation et pas le comptable.

bb. Le dommage esthétique

Le dommage esthétique, préjudice permanent, se définit comme l'ensemble des disgrâces physiques cicatrices ou déformations majeures imputables à l'accident et dont reste porteur la victime après consolidation.

Dans la mission en 1994 de droit commun, il était appelé préjudice esthétique. Il est encore appelé préjudice esthétique permanent (PEP) par la commission Dintilhac.

L'appréciation du dommage esthétique se fait pour l'expert in abstracto, c'est-à-dire sans tenir compte des éléments d'appréciation liés au sexe à l'âge ou à la profession. Ces derniers éléments relèvent du domaine du responsable de l'indemnisation. En particulier l'expert ne devra pas majorer l'importance du dommage esthétique constaté du fait des conséquences professionnelles signalées par la victime (acteurs, modèles de mode, mannequins...). L'expert se contentera donc d'évaluer l'atteinte esthétique proprement dite.

Néanmoins lorsqu'une intervention est prévue et qu'un devis est présenté par la victime, l'avis du médecin expert sur sa nature et son coût est nécessaire pour le régler.

cc. La répercussion des séquelles sur les activités professionnelles

La répercussion des séquelles sur les activités professionnelles correspond aux pertes de gains professionnels futurs (PGPF) et à l'incidence professionnelle (IP notamment, augmentation de la pénibilité, dévalorisation) de la nomenclature Dintilhac et correspond à l'ancien qualificatif de préjudice professionnel de la mission droit commun de 1994.

Le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) ne tient pas compte de l'incidence professionnelle de l'accident. Cette incidence doit donc être décrite, si elle est importante, différant alors de la simple gêne engendrée par les séquelles présentées.

Dans le cadre de cette mission en droit commun 2006 rédigée par l'AREDOC, le médecin expert ne doit pas se prononcer sur l'existence d'un préjudice professionnel ou économique. Il doit uniquement développer les arguments médicaux d'imputabilité qui expliquent l'impossibilité ou la difficulté de reprendre la

profession exercée avant l'évènement à l'origine de l'expertise.

Le rôle du médecin expert résidera uniquement donc à apporter les éléments médicaux susceptibles d'éclairer le raisonnement du régleur sur l'existence d'un retentissement professionnel, son lien de cause à effet avec l'accident, et son importance. Ainsi, c'est le régleur qui se prononcera sur l'imputabilité d'un éventuel licenciement après l'accident et non pas le médecin expert. En effet, la prise de position est assumée par le régleur et non pas par le médecin.

Le médecin expert pourra par contre se prononcer sur l'imputabilité de l'arrêt de travail consécutif à l'accident.

L'expert précisera ensuite si un reclassement professionnel est compatible avec les séquelles ou s'il y a impossibilité de toute activité professionnelle y compris dans un emploi en milieu protégé.

Le rôle de l'expert est donc essentiellement descriptif et ne saurait être à l'origine d'une conclusion médico-légale exprimée par une simple affirmation ou une simple négation. A ce titre, l'expert interrogera la victime sur les modalités exactes d'exercice de sa profession. Le médecin expert se contentera de recueillir les doléances émises par la victime, de les confronter avec les données de son examen clinique.

dd. La répercussion des séquelles sur les activités d'agrément

La répercussion des séquelles sur les activités d'agrément est encore appelé préjudice d'agrément (PA) selon la nomenclature Dintilhac et garde ce même nom de préjudice d'agrément dans l'ancienne nomenclature droit commun de 1994.

L'expert n'affirmera pas si l'activité spécifique d'agrément était réellement pratiquée. Cette décision est du domaine du régleur.

L'expert se contentera de recueillir les doléances de la victime sur des activités d'agrément que la victime déclarait pratiquer avant l'accident, il donnera également son avis médical sur l'impossibilité de s'adonner à cette activité d'agrément et son caractère définitif.

L'expert distinguera la privation d'une activité de loisirs banale faisant partie de la vie courante de l'abandon d'une activité bien spécifique distincte de l'At-

teinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP).

En effet on considère que l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) concerne non seulement les actes et gestes assurant la survie mais également les activités courantes de distraction socio-logiquement communes à tous les individus.

Il doit seulement expliquer pourquoi les séquelles imputables à l'accident rendent impossible provisoirement ou définitivement l'exercice des activités d'agrément signalées par la victime (activité sportive, artistique, culturelle, associative...).

Il n'aura donc pas à se prononcer sur l'existence ou non d'un préjudice d'agrément résultant de l'impossibilité de cette activité spécifique d'agrément.

Il n'appartient pas au médecin expert de reconnaître ou de quantifier un préjudice d'agrément.

Le régleur décidera si l'activité exercée antérieurement à l'accident par la victime constitue bien un agrément indemnisable et fixera le montant indemnitaire pour le compenser. Seul le régleur jugera de la spécificité des activités d'agrément signalées par la victime et qu'elle ne peut plus exercer par rapport à des activités de « distraction » banales d'un individu du même âge, du même niveau socioéconomique et culturel.

ee. La répercussion des séquelles sur la vie sexuelle

La répercussion des séquelles sur la vie sexuelle est appelée préjudice sexuel (PS) selon la nomenclature Dintilhac et garde la même dénomination de préjudice sexuel dans l'ancienne nomenclature en droit commun de 1994.

Le préjudice sexuel est souvent évalué au titre de la mission droit commun 2006 rédigée par l'AREDOC de la façon suivante :

Dans le cas de séquelles consistant en une atteinte des organes uro-génitaux avec bien sûr une implication sur la réalisation de l'acte sexuel comme dans le cas de l'ablation d'un organe, d'une atteinte neurologique, un fracas du bassin, les blessés médullaires ou les blessés polytraumatisés graves, cette atteinte devra être authentifiée par des arguments cliniques et paracliniques (bilans biologiques, échographies, bilans uro-dynamiques ou vasculaires...). Cette atteinte uro-géni-

tale avec une répercussion sexuelle sera évaluée alors par un taux d'AIPP spécifique accompagné d'un descriptif des conséquences sur la réalisation de l'acte sexuel et sur la fonction de reproduction.

Un deuxième cas de figure consiste en l'absence d'atteinte des organes uro-génitaux et uniquement des doléances relatives à la réalisation de l'acte sexuel. Il peut s'agir par exemple d'une difficulté à la réalisation de l'acte sexuel lors d'une limitation d'une amplitude articulaire. L'expert après s'être prononcé sur la réalité de cette atteinte incluera son indemnisation dans le taux d'AIPP proposé au titre des « conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours ».

On ne peut bien sûr que très difficilement exprimer un taux d'IPP pour les troubles dans la réalisation de l'acte sexuel. L'expert décrira alors les troubles, donnera son avis sur l'existence d'un dommage mais ne pourra se prononcer sur l'éventuel préjudice qui peut en résulter.

En effet, la reconnaissance d'un tel préjudice sexuel reste du domaine du régleur ou du juge.

ff. Les soins médicaux après consolidation

Les soins médicaux après consolidation sont encore appelés dépenses de santé futures (DSF) selon la nomenclature Dintilhac et correspondent aux frais après consolidation, frais occasionnels et frais futurs de l'ancienne nomenclature en droit commun de 1994.

Les frais futurs, par définition, ne peuvent être déterminés qu'après fixation et acceptation par les parties concernées d'une date de consolidation. La classification des frais futurs selon la mission droit commun 2006 rédigée par l'AREDOC se rapproche de celle donnée par le protocole d'accord assureurs/organismes sociaux. Elle distingue ainsi deux catégories de frais :

✓ les frais occasionnels : frais médicaux dispensés après la stabilisation de l'état séquellaire et qui n'ont pas pour but d'éviter des complications, une aggravation de cet état. Ils sont limités dans le temps. Ils consistent en :

– la poursuite d'un état en cours alors que la consolidation est pratiquement acquise ou la guérison est sur le point d'être obtenue. L'expert doit préciser la durée exacte de ce traitement et l'absence de justification de toute prescription ultérieure imputable à l'accident ;

– un traitement médical ou chirurgical futur destiné à améliorer un dommage esthétique alors que tous les autres éléments du dommage corporel peuvent être définitivement appréciés. L'expert précisera alors la nature, la justification de ces soins, leur durée, l'époque à laquelle ils pourront être pratiqués, le dommage esthétique qui subsistera malgré tout, les conséquences directes et indirectes (frais médicaux, incapacité temporaire totale, souffrances endurées), l'intention de la victime de les subir (ou l'intention des parents s'il s'agit d'un enfant). Les organismes sociaux peuvent exiger par avance le remboursement de la part qui leur restera à charge si la réalisation de ces soins est certaine ou probable. Le problème se pose en fait de la réalisation lorsque la réalisation est hypothétique, lorsque le dommage esthétique n'est pas très important et que l'intervention doit être différée de plusieurs années, compte tenu de l'âge du patient, en particulier pour les enfants. L'expert doit alors mentionner cette intervention ultérieure dans le rapport et en souligner le caractère hypothétique ;

– l'ablation du matériel d'ostéosynthèse : la programmation ou la possibilité de l'ablation d'un matériel d'ostéosynthèse n'empêche pas l'expert d'évaluer le dommage corporel de façon définitive s'il pense que l'ablation du matériel bien que probable à cours ou moyen terme ne modifiera pas les séquelles. Cette ablation du matériel, pour être cataloguée dans le cadre de ces frais futurs occasionnels, doit être considérée comme certaine ou très probable dans le rapport de l'expert. On sait en effet que certains matériels sont presque systématiquement ôtés (clou centromédullaire par exemple) alors que d'autres compte tenu de leur localisation, de l'âge du patient ne le seront qu'en cas d'intolérance, la plupart du temps improbable. Les souffrances endurées engendrées par l'ablation du matériel d'ostéosynthèse seront incluses dans la quantification globale à 7 degrés des souffrances endurées proposée avec les autres conclusions ;

– le renouvellement des prothèses dentaires. L'expert doit indiquer la périodicité médicalement vraisemblable ;

✓ les frais futurs viagers sont les frais futurs engagés pendant toute la vie de la victime soit en permanence soit par période. Elles correspondent :

- aux hospitalisations définitives ou intermittentes mais régulièrement répétées ;
- aux prescriptions pharmaceutiques et aux soins paramédicaux qui devront être poursuivis pour éviter une aggravation ;
- aux prothèses et au matériel destinés à palier certains handicaps ;
- à la rémunération des tierces personnes dont l'aide est nécessaire pour compenser la perte définitive, totale ou partielle d'autonomie ;
- des frais futurs viagers peuvent être également être justifiés par des séquelles sensorielles nécessitant un appareillage, par des séquelles articulaires ou vasculaires nécessitant des endoprothèses.

gg. Préjudices permanents exceptionnels

Certains préjudices permanents exceptionnels n'apparaissent pas dans la mission en droit commun 2006.

Il s'agit de séquelles au retentissement très particuliers : le rapport Dintilhac parle ainsi de ressortissants japonais qui, victimes d'une atteinte de la colonne vertébrale entraînant une raideur de celle-ci, ne peuvent plus s'incliner pour saluer comme il est de coutume de le faire pour dire bonjour dans leur pays. ■

BIBLIOGRAPHIE

DANG-VU V. – *L'indemnisation du préjudice corporel*, Paris Editions L'harmattan, troisième édition, 2010.

LAMBERT-FAIVRE Y., PORCHY-SIMON STÉPHANIE – *Droit du dommage corporel, systèmes d'indemnisation*. Paris : Editions Dalloz, 6^e édition, 2009.

LE ROY M. – *L'évaluation du préjudice corporel*. Paris : Editions Litec, 18^e édition, 2007.

VARICHON P. – *L'évaluation du dommage corporel par un médecin-conseil de compagnie d'assurance*. Paris : éditions ESKA, 2008.

*Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction
par tous procédés réservés pour tous pays.*

La loi du 11 mars 1957, n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que des copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, que les analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustrations, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'art. 40). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal. Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent ouvrage sans autorisation de l'éditeur ou du Centre Français de Copyright, 6 bis, rue Gabriel Laumain, 75010 PARIS.

© 2010 / ÉDITIONS ESKA

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : SERGE KEBABTCHIEFF

CPPAP n° 0412 T 81816 — ISSN 0999-9809 — ISBN 978-2-7472-1789-7

Printed in Spain